

Direction de la Santé au Travail et de l'Accompagnement Social
Sous-Direction de la Prévention des Risques Professionnels

Recommandations d'équipement de sécurité des véhicules dans le cadre de la prévention des risques professionnels et des accidents du travail

Les véhicules doivent comporter les six équipements de sécurité suivants (en série ou en option) :

- Dispositif d'antiblocage des roues du type **ABS** ou équivalent
- Dispositif d'aide au freinage d'urgence du type **AFU** ou équivalent
- Contrôle électronique de la stabilité du type **ESP** ou équivalent
- **Airbags** passagers
- **Cloison de séparation pleine sur toute la largeur et la hauteur** du véhicule et **points d'arrimage** ; l'ensemble en conformité avec la norme **NF ISO 27956** pour les véhicules répondant au champ d'application de cette norme, ou **cloison pare cabine et points d'arrimage** pour les véhicules de type N1 chassis-cabine (plateaux,...)
- **Limiteur de vitesse** ou système équivalent, exemple bridage moteur,...

